CFE CGC CHIMIE

Mai 2024 Bulletin N°40

PROTECTION SOCIALE

DANS CE NUMÉRO

EDITO

CRITERE LIE A L'ANCIENNETE POUR L'ACCES AUX ASC

FLASH INFO

EDITO

par Gérard Bourlet

Frantz Josef Strauss ancien ministre fédéral des Finances d'Allemagne dénonce en ces termes l'impéritie des « eurocrates ». Alors que les Dix Commandements de la Bible comporte 279 mots et la déclaration d'indépendance américaine 300, il a fallu 25 991 mots pour la législation européenne sur l'importation des caramels.

C'ETAIT IL Y A 40 ANS !

SOURCES : LE MONDE, 20 MINUTES, LE FIGARO, LE PARISIEN, LE RATTRAPAGE DE L'ACTU, MEMENTO DU CSE.

Le critère lié à l'ancienneté pour l'accès aux ASC est-il illégal ?

Dans une décision du 3 avril 2024 (pourvoi n° 22-16.812), la Cour de cassation rappelle que le droit pour les salariés de bénéficier des activités sociales et culturelles (ASC) ne peut être subordonné à une condition d'ancienneté, malgré la position de l'URSSAF dans son guide 2023 et 2024 (sans aucune valeur normative) qui pourrait laisser penser le contraire.

Pourquoi cette décision est logique et comment s'y adapter pour de nombreux élus de CSE qui appliquent ce critère ?

Dans cette affaire, le CSE d'une entreprise d'assurance décide d'instaurer au sein de son règlement relatif aux activités sociales et culturelles (ASC), un délai de carence de six mois avant de permettre aux salariés nouvellement embauchés de bénéficier des ASC.

Un des syndicats de l'entreprise assigne alors le comité devant le Tribunal judiciaire et demande à ce dernier de déclarer illicite cette décision et de l'annuler au motif qu'elle est discriminatoire et exclut certains salariés de l'entreprise du bénéfice des ASC.

Le syndicat en question est débouté de sa demande. Pour le Tribunal judiciaire, il n'y a pas de discrimination. L'affaire arrive auprès de la Cour de cassation après un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui statue dans le même sens que les juges du premier degré.

En se fondant sur les articles L. 2312-78 et R. 2312-35 du Code du travail qui listent notamment les bénéficiaires de droit des ASC, les juges de la Cour de cassation cassent l'arrêt de la Cour d'Appel et indiquent :
« S'il appartient au comité social et économique de définir ses actions en matière d'activités sociales et culturelles, l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté. ».

La Cour de cassation annule ainsi la décision du comité instaurant un délai de carence de 6 mois pour l'accès aux ASC.

CFE CGC
CHIMIE

Une décision logique même si l'URSSAF sème le doute sur son site internet…

Il faut rappeler **le principe légal en matière de cotisations sociales** : toute somme ou tout avantage versé au salarié, en contrepartie ou à l'occasion du travail, doit être soumis à cotisations (art. L242-1 CSS).

Cependant en matière d'œuvres sociales, le CSE bénéfice d'exonération en raison d'une **tolérance** appliquée par l'URSSAF à son égard (cf. instruction ministérielle du 17 avril 1985). Dans ce cadre là, pour être exonérés, l'URSSAF indique que les avantages correspondant à des ASC :

- ne doivent pas résulter d'une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur ;
- doivent avoir pour but d'améliorer la qualité de vie ou de travail des salariés et être destinés aux salariés de l'entreprise (ou à leur famille) sans discrimination.

L'idée est que les œuvres sociales ne doivent pas pouvoir être « reliées » au travail du salarié.

C'est en suivant cette logique que l'administration, dans le cadre d'une réponse ministérielle, avait précisé que les critères en lien avec l'activité professionnelle, tels que l'ancienneté ou la présence effective des salariés dans l'entreprise étaient discriminatoires (Rép. Pellois : AN 6 mai 2014 n° 43931) :

« De même, **la différence de traitement entre les salariés au regard d'un même avantage doit être fondée sur des raisons objectives et pertinentes**, ce qui n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compatible avec des critères en lien avec l'activité professionnelle tels que l'ancienneté ou la présence effective des salariés dans l'entreprise. C'est sur cette base que l'URSSAF réintègre dans l'assiette des cotisations les bons d'achat ou cadeaux attribués en fonction de tels critères.

Une circulaire relative au régime social des prestations servies par les comités d'entreprise et les institutions analogues est en préparation. Elle permettra de préciser, au vu notamment de la jurisprudence existante, le régime social de ces avantages et d'apporter une clarification concernant les principes à retenir pour la modulation de leur attribution. »

Une circulaire ACOSS publiée en décembre 2015 prohibe aussi la prise en compte de critères professionnels tels que la durée du contrat ou la date d'entrée dans l'entreprise comme critère d'attribution des chèques cadeaux, bons d'achats et cadeaux en natures.

Même si de nombreux commentateurs ne l'ont pas relevé, la Cour de cassation s'était aussi exprimée sur ce sujet.

Dans un arrêt du 30 mars 2017 (Cass. civ. 2, 30 mars 2017, n° 15-25.453), les juges avaient considéré que l'utilisation d'un critère professionnel comme l'ancienneté avait pour effet de réintroduire le bon d'achat dans l'assiette des cotisations et ce, même si les règles URSSAF avaient été respectées. La Cour de cassation, rappelle par la même occasion **que les circulaires et instructions sont dépourvues de toute portée normative, de sorte que les juridictions du fond ne sauraient se fonder sur leurs énonciations pour statuer sur les litiges dont elles sont saisies**.

Dans une autre décision datant du 14 février 2019, un comité avait été redressé par l'URSSAF du fait qu'il excluait des salariés parce qu'ils n'étaient pas salariés de l'entreprise au moment de la commande. Si la cour d'appel avait annulé le redressement sur le fondement de la lettre circulaire Acoss n 96-94 du 3 décembre 1996, la Cour de cassation n'avait pas retenu cet élément et avait validé le redressement (Cass. civ., civ. 2, 14 février 2019, 17-28.047).
C'est dans cette logique légale que s'inscrit la décision de la Cour de cassation du 3 avril 2024 ; logique qui ne correspond pas aux préconisations figurant sur le site de l'URSSAF…

FLASH INFO : Casino entame son redressement. De 1293 à 3267…c'est le nombre de postes qui pourraient être supprimés / Paris 2024 : à Milliau le viaduc célèbre ses 20 ans avec la flamme olympique / Mort du premier receveur d'une greffe de rein de porc génétiquement modifié. Cette opération a eu lieu en Mars / Congés de naissance : le gouvernement lance une concertation le 15 mai. Les grands axes de ce congé avaient été dessinés par Emmanuel Macron. Trois mois pour les mères, trois mois pour les pères. / Le gouvernement français a de nouveau relevé le niveau du plan Vigipirate.